

**DISTRIBUTION :** La France ne possède pas de système de distribution unique et global. Le cas échéant, les exportateurs canadiens peuvent nommer un distributeur. On peut conclure des accords de distribution exclusifs, mais ceux-ci doivent être conformes aux règlements de la CE en matière de concurrence. D'autre part, on peut nommer un agent commercial qui sera chargé, moyennant une commission, de négocier les ventes au nom du producteur. On peut également opter pour la vente directe aux préparateurs et aux chaînes de magasins d'alimentation. Mais si l'on a recours à un agent, il est d'usage, s'il s'agit de biens de consommation tels que les produits de la pêche, de l'employer à la commission. Les marchandises sont payées directement par le client de l'agent à l'exportateur dont l'agent reçoit la commission.

**INSPECTIONS :** La France possède un système très complexe et très élaboré de règlements et de prescriptions à l'égard des précautions sanitaires et des mesures d'hygiène applicables aux importations de produits alimentaires et aux denrées périssables. En général, dès qu'ils arrivent en France, les produits de la pêche doivent être examinés par des inspecteurs vétérinaires. L'inspection avant livraison n'est pas exigée par les règlements officiels, mais elle peut être exigée par les importateurs.

**EMBALLAGE :** En France, certaines dimensions de conteneurs sont consacrées par l'usage, mais celles-ci ne sont pas obligatoires pour la